

ampliation

/DP

MINISTERE DE  
L'EDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARCHITECTURE

^ 2  
A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

*Fiche site*

VU l'avis émis par la Commission des Sites, perspectives et paysages de la Dordogne dans sa séance du 26 Mars 1946;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques de la Dordogne, l'ensemble constitué à SOURZAC par l'Eglise et ses abords.

Le site est délimité :

- au Nord par la rivière l'Isle,
- au Sud par la Toute Nationale N° 89 de Mussidan à Périgueux
- à l'Ouest par un chemin vicinal, allant de Bourgnac à Faye, et longeant la parcelle N° 68,
- à l'Est par un sentier longeant les parcelles E 65 et 75.

Parcelles cadastrales visées :

- Section E : 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 74 - b75 -

Propriétaire intéressé : la Commune de SOURZAC.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département pour les archives de la préfecture, au Maire de la Commune de SOURZAC, propriétaire du site, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des Hypothèques de la situation du site inscrit.

PARIS, le 24 JANV 1955

Par délégation  
Le Directeur général de l'Architecture  
René PERCHET

Commission des Monuments historiques	
ARRIVÉE	
Date :	14 MARS 1955
N° :	1025

SOURZAC  
Site inscrit : Eglise et ses abords

